

Résolution 2012-03-0270

Province de Québec
Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2012

DÉCRÉTANT LA PHASE II DES TRAVAUX DE DRAGAGE DES TROIS-LACS (RÈGLEMENT D'EMPRUNT)

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a procédé, au cours de l'année 2011, à la Phase I des travaux de dragage du lac Trois-Lacs en vue d'améliorer la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2012, la Régie entend continuer ces travaux en réalisant la Phase II ;

CONSIDÉRANT que la Régie ne dispose pas des sommes suffisantes pour procéder à ces travaux, bien que plusieurs subventions lui aient été confirmées ou sont en attente de confirmation ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 28 novembre 2011 et qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant son adoption, de telle sorte que dispense de lecture a été donnée à son égard.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Ghislain Drouin, appuyé par M. Lionel Fréchette

QUE le conseil de la Régie intermunicipale de restauration et préservation des Trois-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs décrète les travaux de la Phase II de dragage des Trois-Lacs, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimé préparée par Mme Karine Thibault, technicienne écologie appliquée, en date du 18 janvier 2012, dont copie est jointe en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉPENSES ET AFFECTATION DU FONDS GÉNÉRAL ET EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 760 273 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 426 108 \$ sur une période de 10 ans, et à affecter une somme de 334 165 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 2, il est exigé annuellement, de chaque municipalité régionale de comté partie à l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs en vigueur depuis le 16 juin 2007, une contribution calculée selon le mode de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « B ».

ARTICLE 4 - APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 - AFFECTATION D'UNE CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de l'emprunt sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Hugues Grimard
Président

Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion : 28 novembre 2011
Adoption : 7 mars 2012
Publication : 14 mars 2012
Entrée en vigueur :
